



## ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

### Mise en place d'un itinéraire réservé aux cavaliers pour l'accès à la plage depuis l'allée Cavalière jusqu'à la plage par l'avenue de Saumur

Le maire de la commune de LA BAULE-ESCOUBLAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route, dans ses articles L 411-1 à 7 et en particulier les articles R 411-1 et suivants,

Vu les articles R 412-18, 26, 45, R 411-21-1 et 25 du même code,

**CONSIDÉRANT** que l'abandon de l'itinéraire d'accès des cavaliers à la plage par les avenues De Musset et Victor Hugo nécessite la restitution d'un cheminement à cette même plage depuis l'allée cavalière, qu'ainsi, l'avenue de Saumur qui dispose désormais à son débouché sur l'estran d'une rampe dédiée à cet usage et spécialement aménagée, constitue l'accès privilégié et obligatoire à la plage en sus de celui de l'avenue des Hirondelles.

### ARRÊTE

**Article 1** : Un itinéraire d'accès à la plage est créé pour les cavaliers depuis la forêt communale par le pont des Américains et l'allée Cavalière pour atteindre le front de mer par l'avenue de Saumur.

Cet itinéraire bénéficie à son raccordement sur le boulevard de l'Océan d'un rond-point permettant l'accès à une rampe dédiée.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 13 juillet 2011 et tout autre arrêté plus récent ayant le même objet en s'y substituant.

**Article 3** : La signalisation réglementaire nécessaire est assurée par les services municipaux.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 5** : Le présent arrêté porté à la connaissance du public d'affichage et publié dans le recueil des actes administratifs.

**Article 6** : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté :

M. le directeur général des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - M. le commissaire de police de La Baule-Escoublac - Mme le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale.

La Baule, le 28 juin 2016

Pour le Maire  
le Maire-adjoint  
en charge de la sécurité et de la circulation,



Philippe LANGLOIS